

COMMISSION D'APPEL REGLEMENTAIRE

Réunion du Mardi 12 Février 2019

P.V. n° 4

Président de séance : M. William PONT

Secrétaire de séance : M. André VITIELLO

Présents : MM. Gérard BORGONI - Patrick FAUTRAD - Antoine MANCINO – André SASSELLI

MODALITES DE RECOURS

1. Dans le cadre de l'article 188 et 190 des R.G. et 80 des R.S. du District du Var, les décisions de la Commission d'Appel Règlementaire peuvent être frappées d'appel par toute personne directement intéressée dans le délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée que par l'envoi d'un appel, au plus tard, le 22 du mois).

Le jour de la notification est, selon la méthode utilisée :

- soit le jour de la première présentation de la lettre recommandée ;
- soit le jour de la transmission de la décision par courrier électronique (avec accusé de réception) ;
- soit le jour de la publication de la décision sur le site internet officiel de l'instance ou sur Footclubs ;

Si plusieurs de ces procédures sont utilisées, la première date est prise en compte.

Lorsque l'appel est interjeté par courrier recommandé avec avis de réception et que le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, le délai d'appel est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Les règlements des compétitions peuvent prévoir des dispositions spécifiques concernant les délais d'appel.

L'appel est adressé à la commission d'Appel par lettre recommandée ou télécopie, avec en tête du club dans ces deux cas, ou par courrier électronique envoyé d'une adresse officielle du club. A la demande de la commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi.

Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel.

2. La commission compétente transmet, par tous moyens, une copie de cet appel aux parties intéressées.

Lorsqu'il s'agit de l'appel d'une décision d'une Ligue régionale, celle-ci fait parvenir à la Fédération deux exemplaires du dossier complet du litige et ce, dans les huit jours suivant la réception d'une copie de l'appel.

A défaut, la Commission Fédérale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement, après avoir convoqué les parties.

3. Tout appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la commission d'appel, et qui est débité du compte du club appelant (46 €)

4. La Commission compétente saisie de l'appel statue sur sa recevabilité, puis sur la régularité de la procédure antérieure, puis sur le fond.

DÉCISIONS EN DERNIÈRE INSTANCE

Les décisions prises en 2^{ème} et dernière instance sont susceptibles de recours devant les juridictions administratives dans un délai de deux mois à compter de leur notification dans le respect des dispositions des articles L.141-4 et R 141-5 et suivants du code du sport (saisine obligatoire du Comité National Olympique et Sportif à Paris préalablement à tout recours contentieux).

ORDRE DU JOUR

N° 5 – Appel de DRAGUIGNAN

d'une décision N° 121 de la C.S.R. – PV n° 17 en date du 21.01.19

Match Coupe du Var Seniors du 06.01.19 – SC NANS / DRAGUIGNAN

Décision : Match perdu par pénalité à DRAGUIGNAN

APPEL EN DEUXIEME INSTANCE

N° 5 – Appel de DRAGUIGNAN

d'une décision N° 121 de la C.S.R. – PV n° 17 en date du 21.01.19

Match Coupe du Var Seniors du 06.01.19 – SC NANS / DRAGUIGNAN

Décision : Match perdu par pénalité à DRAGUIGNAN 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0.

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Après avoir entendu :

- M. Pascal AUBERT, Président de DRAGUIGNAN,
- M. Bastien LEUTHREAU, joueur de DRAGUIGNAN,
- M. Faissal ACHARIF, joueur de DRAGUIGNAN
- M. Moustapha ABBOUR, arbitre officiel de la rencontre,
- M. Julien LE DORAN, délégué de la rencontre.

Constaté l'absence excusée de la Présidente du club de SC NANS,

Considérant :

- que Monsieur Pascal AUBERT, Président du SC DRAGUIGNAN reconnaît la non inscription sur la F.M.I. du joueur LEUTHREAU Bastien qui a pourtant pris part à la rencontre, cette non inscription étant en partie due à un problème technique lié à l'impossibilité d'inscrire plus de six joueurs mutés sur la feuille de match.

M. AUBERT insiste sur le fait qu'il n'y avait là aucune volonté délibérée de masquer l'identité du joueur qui lors du contrôle a bien annoncé son nom LEUTHREAU Bastien et que d'autre part le joueur ACHARIF Faissal inscrit sur la F.M.I. n'était pas présent sur le site de Nans les Pins,

- que le joueur LEUTHREAU Bastien affirme qu'il était bien présent sur le terrain étant même l'auteur d'un but lors de cette rencontre,

- que le joueur ACHARIF Faissal affirme quant à lui qu'il n'était absolument pas présent ce jour-là sur le stade de Nans les Pins,

- que l'arbitre de la rencontre M. ABBOUR Mustapha déclare quant à lui n'avoir rien remarqué d'anormal lors du contrôle d'avant match concernant notamment la photo et l'identité du joueur n° 9 ACHARIF Faissal inscrit sur la feuille de match précisant même que ce joueur a bien déclaré cette identité,

- que M. ABBOUR Mustapha rajoute encore qu'après l'avoir observé en séance il reconnaît M. ACHARIF Faissal indiquant même qu'il était bien présent lors de cette rencontre !!

- que le club de DRAGUIGNAN reconnaît sa responsabilité de l'erreur administrative constatée et qu'il n'y a donc pas lieu de remettre en cause la décision de 1^{ère} instance.

Par ces motifs,

Compte tenu du doute qui subsiste quant à la véritable identité du joueur ayant participé à la rencontre

La Commission d'Appel Règlementaire jugeant en 2^{ème} Instance :

Décide de CONFIRMER la décision N° 121 de la Commission des Statuts et Règlements et dit : **MATCH PERDU PAR PENALITE à DRAGUIGNAN 1, avec amende de 16 € pour en porter le bénéfice au SC NANS 1 sur le score de 3 à 0 (art. 171.1 des R.G.).**

Les frais de dossier d'appel d'un montant de 46 € sont à la charge du club appelant DRAGUIGNAN.

Transmis à la Commission des Coupes du Var.

*Prochaine réunion
Le Mardi 19 mars 2019*

Le Président de séance : William PONT
Le Secrétaire de séance : André VITIELLO